



CONFEDERATION NATIONALE DES PRODUCTEURS AGRICOLES DU CONGO (CONAPAC)

Siege Social Kinshasa

Contact : Tél : +243 998286456, +243 999907251

Email : conapacrdc@yahoo.fr

Adresse : Av Essandia N° 28, Commune de Barumbu



RAPPORT DE L'ATELIER DE CAPITALISATION DES ACQUIS ET DES EXPERIENCES DES FEDERATIONS PROVINCIALES DES OPA SUR LA STRUCTURATION ET LE FONCTIONNEMENT DU MOUVEMENT PAYSAN EN RD.CONGO

Kinshasa, du 16 au 18 décembre 2013

**RAPPORT DE L'ATELIER DE CAPITALISATION DES ACQUIS ET DES EXPERIENCES
DES FEDERATIONS PROVINCIALES DES OPA SUR LA STRUCTURATION ET LE
FONCTIONNEMENT DU MOUVEMENT PAYSAN EN RD.CONGO**

1. INTRODUCTION

Les Présidents et les Secrétaires Exécutifs des Fédérations provinciales des organisations des producteurs agricoles membres de la CONAPAC se sont réunis à l'Hôtel Florida Lodge de Lingwala à Kinshasa, du 16 au 18 décembre 2013, en vue d'échanger sur le fonctionnement de leurs Fédérations, les résultats atteints et les expériences de structuration du mouvement paysan au niveau de leurs provinces respectives, dans l'optique d'amorcer l'élaboration d'une stratégie partagée de structuration et de fonctionnement du mouvement paysan en RDC.

Cet atelier s'était fixé deux principaux objectifs, notamment : la capitalisation des acquis et des expériences des fédérations sur la structuration des Unions, des Coopératives agricoles et des Organisations Paysannes de leurs provinces respectives, sur la base de leurs réalités de terrain et les formations suivies dans le cadre du projet Agri Congo, ainsi que la réflexion sur les axes de définition des stratégies communes et partagées pouvant conduire à l'harmonisation des approches de structuration et du fonctionnement du mouvement paysan en RDC.

La première journée a été consacrée à des échanges entre les différentes provinces portant sur leur fonctionnement, leur structuration, leurs forces et leurs faiblesses, ainsi que sur les résultats atteints au cours de l'année en regard des objectifs de l'atelier, dont les contenus sont repris en annexe du présent rapport. La deuxième journée a porté sur l'analyse des mécanismes de fonctionnement et de structuration pouvant régir le mouvement paysan congolais

Après des travaux en groupes, les participants ont relevé que la structuration du mouvement paysan devrait se faire autour de trois axes, les uns étant complémentaires des autres, ou pouvant même être imbriqués les uns dans les autres, notamment la structuration géographique, la structuration en filières ou la structuration en coopératives agricoles.

Le Président du C.A. de la CONAPAC, en mission, a fait parvenir à l'atelier ses réflexions portant sur les points suivants :

- **Le plaidoyer :** Il est important et utile que les producteurs se réunissent, échangent, fassent de proposition et prennent des positions par rapport aux différents défis ou contraintes qui handicapent leur métier d'agriculteur. Ceci veut dire que nous devons nous poser des questions de comment faire pour avoir les attentes et les besoins des membres. Comment aborder ces questions avec les autres acteurs, parties prenantes dans l'agriculture? Dans quel cadre devons-

nous nous rencontrer? Nous savons que nous avons des OP à la base, nous avons des unions, des fédérations. Comment ces organes communiquent entre eux, comment ils interagissent?

- De quelle manière les préoccupations des membres sont prises en compte?
- Comment dans la fédérations ou union nous prenons en compte les préoccupations de chaque entité décentralisée et développement intégral du milieu. ex: groupement, secteur, territoire, province,.....

Je pense à une **structuration géographique** pour capter les préoccupations de chaque et trouver de solutions au niveau administratif.

- Le développement agricole : Nécessite une très grande réflexion et implication de toutes les personnes impliquées dans ce domaine (agriculteurs, commerçants, transporteurs, transformateurs,). Nous avons besoin des concertations entre différents acteurs pour que chacun comprenne l'importance et le rôle des autres dans la chaîne de valeur et surtout si nous voulons nous professionnaliser dans une ou trois spéculations. Cela nous amène à une **concertation multi acteurs ou filière**.
- L'Accès aux marchés et l'approvisionnement en intrants agricoles : Lorsque les producteurs rassemblent leur produits, ils auront facilement la capacité de négocier, ils pourront comprendre les exigences du marché, les normes, les standards, etc.....ils peuvent aussi acheter les intrants à un prix intéressant. Je propose de réfléchir sur la **forme de coopérative** car c'est une des entreprises la plus démocratique même si je reconnais qu'elle n'a pas bien évolué dans notre pays suite au manque de connaissance et d'expertise en matière de coopérative.
- Le **syndicalisme paysan**

2. LA STRUCTURATION EN COOPERATIVES AGRICOLES

Jusqu'à présent, dans notre pays, les coopératives sont régies par le Décret du 24 mars 1956 (cfr ce Décret en annexe du rapport).

« Une coopérative est une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyens d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement » ('Alliance Coopérative Internationale, 1995)

« La coopérative est une association de personnes en nombre variable, qui sont aux prises avec les mêmes difficultés économiques et qui, librement unies sur la base de l'égalité de leurs droits et obligations, s'efforcent de résoudre des difficultés, principalement eu égard à leurs propres risques et en utilisant, pour leur commun avantage matériel et moral, une entreprise à laquelle elles ont transféré une ou plusieurs de leurs fonctions économiques répondant à des besoins qu'elles ont en commun » (B.I.T)

« Les valeurs fondamentales des coopératives sont la prise en charge et la responsabilité personnelles et mutuelles, la démocratie, l'égalité, l'équité et la solidarité. Fidèles à l'esprit des fondateurs, les membres des coopératives adhèrent à une éthique fondée sur l'honnêteté, la transparence, la responsabilité sociale et

l'altruisme ». (Congrès de l'ACI, 1995). Les valeurs coopératives constituent l'originalité même de la formule. Elles sont les attraits et les vertus de la coopérative. De ce fait il convient de s'en convaincre pour mieux s'investir dans l'entrepreneuriat coopératif

Les forces et les faiblesses actuelles des coopératives agricoles congolaises

<i>Les forces des coopératives agricoles</i>	<i>Les faiblesses des coopératives agricoles</i>
Le groupage de la production, de l'approvisionnement et de la commercialisation	Les membres ne sont pas bien informés sur le fonctionnement d'une coopérative
Un surplus des bénéfices pour les membres	Les membres adhèrent sur incitation des bailleurs des fonds ou des initiateurs locaux des coopératives
La réduction des tracasseries des individus	Les fonds de démarrage sont proviennent des bailleurs, et non des membres
	Les dirigeants n'appliquent pas la démocratie dans la gestion des coopératives
	Il n'y a pas de séparation de pouvoir entre les organes
	Le Président fait le travail du gérant

Les solutions envisagées pour l'amélioration du fonctionnement et de la structure des coopératives agricoles :

- Toute coopérative doit disposer de 4 Organes suivants : L'Assemblée Générale des membres, le Conseil d'Administration, la Commission de contrôle et la Gérance
- Ces organes doivent être indépendants les uns des autres et ne rendre compte qu'à l'Assemblée Générale
- Informer et former les membres sur le mouvement coopératif
- Vulgariser les principes coopératifs
- La coopérative se crée sur la base des apports de ses membres (parts sociales) et non sur des apports extérieurs
- La démocratie (une personne=une voix) est la règle principale pour le bon fonctionnement d'une coopérative
- La CONAPAC devrait militer pour l'actualisation de la loi qui régit les coopératives agricoles

Au vu de la situation actuelle des coopératives, les Fédérations pensent qu'elles ne sont qu'au niveau des pré-coopératives et non des véritables coopératives.

3. LA STRUCTURATION EN FILIERES AGRICOLES

Définition de la filière agricole

Par "filière agricole", on entend l'ensemble des activités liées à la production, la transformation et la commercialisation d'un produit agricole ou d'une gamme de produits agricoles; souvent avec des acteurs différents. Ces acteurs sont impliqués de façon ordonnée et coordonnée à chaque maillon d'activité en raison de la diversité des systèmes de production, de transformation et des circuits commerciaux. Les divers maillons intervenant dans les activités agricoles (producteurs, expéditeurs, grossistes, distributeurs, détaillants, consommateurs, etc.) constituent ainsi une filière.

En clair, une filière agricole est une chaîne qui passe par les fournisseurs des intrants agricoles, les agriculteurs, les entrepreneurs de transport, de stockage, de transformation, les grossistes et les détaillants permettant ainsi au produit agricole brut de passer de la production à la consommation.

L'interdépendance entre les différentes activités du système est la règle qui définit une filière agricole. Ce qui veut dire, pour que ce système fonctionne correctement, il faut que les différents acteurs, les maillons de la chaîne coopèrent, car au sein d'une même filière, les questions se posent différemment pour chaque groupe d'acteurs.

L'étude d'une filière agricole demande une analyse très précise de tout un système généré par ce produit agricole. Elle permet de connaître d'une manière approfondie les tenants et les aboutissants de tout l'environnement d'un produit, et de mettre en évidence:

- les points forts et les points faibles du système et, à partir de là, d'établir précisément les politiques et les actions à mener pour renforcer les aspects positifs et faire disparaître les contraintes;
- les acteurs qui interviennent d'une manière directe ou indirecte dans le système;
- les synergies, les effets externes, les relations de coopération et/ou d'influence ainsi que les nœuds stratégiques dont la maîtrise assure la domination par certains agents; les goulets d'étranglement et les liaisons intersectorielles;
- le degré de concurrence et de transparence des différents niveaux d'échanges;
- la progression des coûts action par action afin de déterminer la formation du prix final.

L'étude de filière n'est pas donc uniquement économique; elle est aussi géographique, politique, sociologique, car beaucoup de facteurs interviennent sur la vie d'un produit, de sa phase initiale (conception-production) à sa phase terminale (consommation).

L'ampleur de la filière varie en fonction des produits agricoles. Lorsqu'on se lance dans une étude de filière, il est important d'en avoir une vision claire pour bien maîtriser sa hauteur (ou longueur) totale (de la production à la consommation finale). Il est bien évident que la filière d'un produit vivrier brut ou semi-transformé comme le niébé ou l'igname sera particulièrement courte puisqu'il n'y aura pas de transformation industrielle du produit et que celui-ci sera consommé localement (villages, villes du pays). Par contre, une étude de la filière d'une culture comme le coton sera beaucoup plus longue car il y aura plusieurs niveaux de transformation (égrenage, filature, tissage, teinture, confection pour la fibre, plus broyage et raffinage pour la graine), la vente sur les marchés nationaux et internationaux et un consommateur final beaucoup plus disparate et exigeant que le consommateur de du niébé ou de l'igname.

Définition de la Chaîne de valeur

On ne peut parler d'une filière sans faire référence à la chaîne de valeur qu'elle entraîne. La chaîne de valeur est un ensemble d'activités interdépendantes les unes des autres appliquées progressivement sur les différents maillons d'un produit agricole et dont la poursuite permet de créer de la valeur ajoutée identifiable et, si possible, mesurable à chaque niveau. Elle intègre donc toutes les étapes de l'approvisionnement en matières premières (intrants agricoles) jusqu'à la consommation finale. Son efficacité repose essentiellement sur la coordination des différents acteurs impliqués et leur capacité à former un réseau cohérent, collaboratif et solidaire.

Une chaîne de valeur crée donc un partenariat stratégique entre des opérateurs agricoles interdépendants qui entretiennent des liens de collaboration pour apporter progressivement une valeur ajoutée jusqu'aux consommateurs finaux.

En bref, la filière agricole est définie comme l'ensemble d'activités liées à la production, la transformation et la commercialisation d'un produit, tandis que la chaîne de valeur de ce même produit est constituée de la valeur ajoutée à chaque étape de ces activités

Exemple : *Des boutures de manioc de l'INERA MVUAZI jusqu'au Fufu consommé par les clients d'un restaurant de Kinshasa*

Les maillons de la filière manioc	Chaîne de valeur du manioc par maillon de la filière
11. Cuisson du Fufu à consommer au restaurant SAFI/BANDAL	
10. Vente en détail de la farine à Mme SIFA	
10. Vente en gros des sacs de la farine de manioc à Mr TUMBA	
9. Mise en sacs de la farine par les Ets MOULIN ROUGE	
8. Transformation de ces cossettes en farine par les Ets MOULIN ROUGE	
7. Vente de ces cossettes en gros aux Ets MOULIN ROUGE	
6. Transport de ces cossettes de Mvuazi à Kinshasa	

5. Vente des cossettes sèches de manioc par Mme Nzeza, et d'autres, aux Ets ESCRO de Mvuazi	
4. Epluchage et séchage des tubercules par Mme Nzeza pour avoir des cossettes sèches	
3. Vente des tubercules par Mme Matondo, et d'autres, à Mme Nzeza	
2. Production des tubercules de manioc par Mme Matondo	
1. Vente des boutures de manioc par l'INERA à Mme Matondo	

Valeur ajoutée : [REDACTED]

Des compléments d'informations sur les filières

- **La production** : A ce niveau, les filières doivent se rassurer de l'approvisionnement en semences améliorées pour leurs prochaines saisons culturales, et les autres intrants agricoles
- **Le stockage** : Le conditionnement des semences pour les filières doit rassurer les paysans de la rentabilité des produits ; par exemple le choix des entrepôts avant l'évacuation des produits doit être économiquement rentable pour les paysans
- **Le transport** : Les paysans producteurs doivent privilégier les bons alliés pour le transport de leurs produits. Un bon allié est celui qui fixe des prix de transport qui n'exploitent pas les paysans, mais en fonction des services réellement rendus, pour un gain réciproque
- **La transformation** : Un contrat gagnant – gagnant avec les entreprises de transformation
- **La commercialisation** : Pour être bénéfique pour les paysans, les filières doivent être à mesure de fixer les prix de vente des produits agricoles et non les subir de la part des acheteurs

Les forces et les faiblesses des filières

Les forces des filières	Les faiblesses des filières
La possibilité de maîtriser les chaînes de valeur des produits agricoles	Les filières sont périodiques à cause des saisons culturales qui conditionnent la production

La formation et l'information des membres sur les différents maillons de la filière	Difficultés de s'allier avec les différents intervenants dans les filières
Les OPA peuvent facilement évoluer en coopératives agricoles	

4. LA STRUCTURATION GEOGRAPHIQUE DES OPA

Cette structuration part de la base au sommet, et peut tenir compte, dans certains cas de coupages administratifs, pour mieux mener les actions de plaidoyer auprès des autorités politiques ou administratives.

On trouve, successivement :

1. Les OP (Organisations des producteurs agricoles) à la base, composées des personnes physiques
2. Les Unions, composées de plusieurs OP
3. Les Fédérations, composées de plusieurs Unions
4. Les Confédérations, composées des plusieurs Fédérations

Dans le cas de la CONAPAC, nous avons :

1. Au niveau de la base : les OP
2. Au niveau des Secteurs, Chefferies ou des Territoires : les Unions
3. Au niveau provincial : La Fédération
4. Au niveau national : La CONAPAC

Notons que ces différentes structures ont des textes de base (les statuts et le ROI) et disposent des organes statutaires, conformément à la loi 004 du 21 juillet 2001 régissant les asbl dans le pays.

En plus de cette structuration, avec des organes statutaires, on peut trouver dans certains cas des cadres de concertation, de dialogue, informels, donc sans organes statutaires, mais constituant des espaces de concertation entre les OP, les Unions d'un même espace géographique, pour réfléchir sur des problèmes communs et spécifiques à leurs milieux.

5. LES LECONS TIREES DE L'ATELIER

1. Pour un bon ancrage à travers les producteurs agricoles, le mouvement paysan se structure de la base au sommet, et non le contraire. Toute structuration provenant du sommet et allant vers la base n'est pas durable, et les membres n'y croient pas réellement car cette structure restera toujours la propriété de son initiateur.
2. Pour les structures initiées par la volonté des bailleurs des fonds ou des projets exécutés dans le milieu, il faut beaucoup d'effort pour convaincre les membres à une reconversion de mentalité et de comportement pour qu'ils puissent

s'approprier le mouvement et ne pas continuer à se comporter comme s'ils étaient encore dans un projet financé et dirigé par des agents extérieurs au groupe.

3. Même si jusqu'à présent, elles sont régies par la même loi, les OPA sont différentes des ONGD. Ces dernières sont des asbl, et doivent le rester, au service de plus démunis, souvent financées par des fonds extérieurs, tandis que les OPA sont des agri- entreprises, propriétés et au service de leurs membres. Donc les OPA doivent faire des bénéfiques, et compter avant tout sur leurs moyens matériels et financiers, ainsi que sur leur savoir- faire, en vue de générer suffisamment de revenus à leurs membres.
4. Pour stabiliser les jeunes et même les autres catégories d'agriculteurs au niveau du milieu rural, les Unions devraient initier et promouvoir des spéculations agricoles économiquement porteuses
5. Dans ce même sens, les Unions devraient promouvoir des activités récréatives (football, théâtre, danses, cinéma, ...) dans leurs milieux
6. Les Unions devraient faire un effort de regrouper les paysans et les renforcer en spéculations agricoles pour une évolution progressive vers la mise en place des filières agricoles, celles-ci pouvant initier des pré-coopératives devant évoluer en coopératives agricoles
7. La CONAPAC devrait s'engager pour le plaidoyer pour une loi spécifique devant régir les Organisations paysannes et les coopératives agricoles
8. Les Fédérations doivent se rassurer que tous leurs membres ont les documents juridiques leur autorisant de fonctionner. Il en est de même de leurs documents de base (statut, ROI, MAPAF).
9. La CONAPAC doit se rassurer que les Fédérations provinciale ont les documents juridiques leur autorisant de fonctionner ; et tous les documents de base (statut, ROI, MAPAF).
10. La démocratie, la transparence, l'alternance et l'organisation des élections périodiques sont de rigueur à tous les niveaux du mouvement paysan
11. La nette distinction des attributions des organes politiques et des services techniques en vue d'éviter la confusion des rôles dans les structures
12. Développer de l'activisme au sein de la société civile, à tous les niveaux, pour y jouer un rôle à la hauteur du poids numérique et social des paysans
13. Les Organisations paysannes doivent être dirigées exclusivement par des paysans, et non par des personnes qui tirent leurs ressources d'autres spéculations économiques

14. Les membres (OP, Unions, Fédérations) membres de la CONAPAC ne peuvent pas être en même temps membres d'une autre Confédération des OPA

15. La fonction de dirigeant d'un organe au sein du réseau CONAPAC est incompatible avec le mandat politique. Tout paysan qui exerce des fonctions politiques ou qui a des responsabilités avérées au sein d'un parti politique ne peut prétendre à la direction des organes statutaires d'une OP, ceci pour éviter une division entre les membres à cause de son militantisme politique.

ANNEXES

ANNEXE 1: DÉCRET DU 24 MARS 1956 REGISSANT LES COOPERATIVES

Art.1^{er} : Le gouverneur de province peut agréer des sociétés coopératives indigènes, c'est-à-dire des associations groupant au moins dix personnes physiques indigènes, originaires du Congo belge, du Ruanda-Urundi ou des contrées voisines, lorsqu'elles ont pour objet social de promouvoir, par la mise en œuvre des principes de la coopération, les intérêts économiques et sociaux de leurs membres exclusivement.

Toutefois, pour participer à la constitution d'une association ou s'en faire membre, les indigènes originaires des contrées voisines devront justifier de cinq années de résidence ininterrompue au Congo belge ou au Ruanda-Urundi.

Le gouverneur de province peut également agréer le groupement de deux ou plusieurs de ces associations.

Art.2 : L'agrération est valable pour la durée de l'association ou du groupement d'associations telle que fixée par ses statuts. Cette durée ne pourra être supérieure à trente ans.

Art. 3 : Les associations et les groupements d'associations agréés ont la personnalité civile. Ils peuvent posséder les immeubles nécessaires à la réalisation de leur objet social.

Art. 4 : La demande d'agrération est introduite par l'intermédiaire de l'administrateur du territoire où l'association ou le groupement d'associations a son siège social.

Art. 5 : La demande d'agrération doit énoncer:

- 1° l'indication précise de l'objet social de l'association ou du groupement d'associations à agréer et la zone dans laquelle cet objet doit être réalisé;
- 2° le siège social;
- 3° l'appellation de l'association ou du groupement d'associations;
- 4° les noms, prénoms, résidence et profession du gérant proposé;
- 5° le nombre d'associés au moment de l'introduction de la demande;
- 6° l'identité des membres et du président élu du conseil de gestion.

Art. 6 : L'association ou le groupement d'associations agréé est administré par un conseil de gestion et un gérant.

Art. 7 : Le gérant est choisi et engagé par le conseil de gestion, qui fixe les modalités de son engagement et de son licenciement, la nature de son contrat, le montant de sa rémunération éventuelle, le tout sous réserve de l'accord préalable du gouverneur de province.

Le gérant est chargé de la gestion journalière.

- Il représente l'association ou le groupement d'associations dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.
- Il tient, ou fait tenir sous sa responsabilité, la comptabilité de l'association ou du groupement d'associations, dresse les bilans et les comptes.
- Il assure la tenue des registres et des documents sociaux.
- Il engage et démet le personnel nécessaire après consultation du conseil de gestion et dirige l'activité de ce personnel.
- Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil de gestion, de l'assemblée générale ou des assemblées régionales.

Art. 8 : Le conseil de gestion se compose:

- dans une association, de trois membres associés au moins;
- dans un groupement d'associations, de trois au moins des membres des associations primaires désignés comme mandataires de celles-ci, conformément aux statuts du groupement.
- Conforme à l'erratum.

Les membres du conseil de gestion doivent être des Congolais ou des ressortissants du Ruanda-Urundi. Ils sont élus pour deux ans par l'assemblée générale; leur mandat est renouvelable.

Le président du conseil de gestion est élu, parmi les membres de celui-ci, par l'assemblée générale.

En cas de vacance pour n'importe quelle raison, l'assemblée générale élit le remplaçant du membre défaillant.

Le remplaçant achève le mandat de ce dernier.

Les fonctions de membre du conseil de gestion sont rémunérées; l'assemblée générale fixe le montant de cette rémunération.

Art. 9 : Le conseil de gestion représente seul l'association ou le groupement d'associations:

- 1 ° pendant la période s'écoulant entre l'agrément et l'engagement d'un gérant;
- 2° lors de l'engagement du gérant et à l'occasion de toute question relative aux rapports entre le gérant et l'association ou le groupement d'associations;
- 3° en cas de vacance de la gérance par suite de décès, démission ou toute autre cause.

Art. 10 : Le conseil de gestion se réunit sur convocation de son président au moins une fois par trimestre. Le président doit convoquer le conseil de gestion à la demande de deux de ses membres ou à celle du gérant.

Art. 11 : Ne sont valables qu'après approbation par le conseil de gestion:

- 1 ° les projets de bilan et de compte de profits et pertes;
- 2° l'exclusion ou la démission d'un membre après épuisement de la procédure statutaire de recours et d'arbitrage;
- 3° l'admission de membres nouveaux;
- 4° les projets de contrats et marchés engageant l'association ou le groupement d'associations pour une somme supérieure à un montant fixé par le gouverneur de province.

Art. 12 : L'assemblée générale se compose:

- dans une association, de tous les membres associés. Un bureau de représentants lui est substitué dans le cas d'une association importante pour laquelle des assemblées régionales sont prévues. Le bureau de représentants a les mêmes attributions et modalités de fonctionnement que celles prévues dans le décret pour l'assemblée générale;
- dans un groupement d'associations, des membres des associations primaires, désignés comme mandataires de celles-ci, conformément aux statuts du groupement.

L'assemblée générale élit son président parmi ses membres. Elle se réunit sur convocation de son président au moins une fois l'an. Le président doit convoquer l'assemblée générale, à la demande de deux membres du conseil de gestion ou du délégué dont question à l'article 21.

Pour siéger valablement, l'assemblée générale doit réunir au moins le quart de ses membres; les décisions sont prises à la majorité simple et à la majorité des trois quarts pour toute modification aux statuts, chaque membre ne disposant que d'une voix, quel que soit le nombre de parts sociales possédées par lui ou ses mandants.

Si l'assemblée générale, régulièrement convoquée, n'atteint pas le quorum requis, une nouvelle assemblée sera convoquée endéans le mois et siégera valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les statuts de l'association peuvent prévoir l'organisation d'assemblées régionales; chacune de celles-ci enverra des représentants au bureau susmentionné.

Lorsque l'organisation d'assemblées régionales est prévue, les statuts détermineront:

- le mode de répartition des membres entre les différentes assemblées régionales;
- le nombre et les modalités de désignation des représentants de chaque assemblée régionale au bureau susmentionné.

L'assemblée régionale se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an, immédiatement après l'assemblée générale. Le président doit convoquer

l'assemblée régionale à la demande de deux membres du conseil de gestion ou du délégué dont question à l'article 21.

Art. 13 : L'assemblée générale:

- élit le président et les membres du conseil de gestion et fixe le montant de leur rémunération;
- fixe la répartition de l'excédent favorable tel qu'il apparaît au bilan présenté à l'assemblée.

À l'occasion de la réunion annuelle obligatoire:

- au nom du conseil de gestion, le gérant fait rapport à l'assemblée sur l'activité de l'association ou du groupement d'associations et expose le programme pour l'exercice suivant;
- le contrôleur prévu à l'article 20 soumet à l'assemblée le résultat de sa mission.
- L'assemblée générale ne donne décharge de leur gestion au gérant et au conseil de gestion que sur proposition du contrôleur.

Art. 14 : Sans préjudice des dispositions particulières réglant le commerce et l'exportation de certains produits, les associations ou groupements d'associations ayant pour objet le commerce des produits d'agriculture et d'élevage sont tenus de payer aux producteurs, lors de l'apport de leurs produits, un prix ou une avance provisionnelle dont le montant minimum et maximum peut être fixé par le gouverneur de province.

Art. 15 : Avant toute répartition de l'excédent favorable du bilan, cinq pour cent de celui-ci doivent obligatoirement être affectés à la constitution d'une réserve, jusqu'au moment où le montant de celle-ci atteint celui du capital social.

Un intérêt qui ne peut être supérieur à cinq pour cent peut être attribué aux parts sociales.

La partie de l'excédent favorable du bilan attribuée aux membres est répartie au prorata des opérations effectuées avec l'association ou le groupement d'associations, sans préjudice des mesures qui seraient prises, conformément aux statuts, pour affectation en comptes-courants, en vue de garantir la sécurité de certaines opérations.

Art. 16 : Pour financer ses premières dépenses, l'association ou le groupement d'associations peut obtenir une avance du Trésor de la Colonie, sans intérêt pendant la première année, moyennant un intérêt de deux pour cent pendant la deuxième année et de quatre pour cent pour chacune des années suivantes.

L'association ou le groupement d'associations peut en outre recevoir des prêts et des avances d'organismes ou de personnes agréés par le gouverneur de province, à des conditions préalablement approuvées par celui-ci.

Art. 17 : L'association ou le groupement d'associations doit tenir un registre des coopérateurs ou des associations groupées

Il tient une comptabilité commerciale. À cet effet, il a des livres comptables et y indique, d'après les principes d'une comptabilité régulière, l'état de ses opérations commerciales et sa situation financière.

Il dresse ses bilans selon un modèle uniforme prescrit par le gouverneur général.

Art. 18 : Le gouverneur de province peut, après consultation du conseil de gestion, fixer le maximum du montant de l'encaisse en espèces que peut conserver le gérant.

Art. 19 : Le gouverneur de province peut prescrire que les entrées et les sorties de fonds de l'association ou du groupement d'associations soient faites par la voie de son compte de chèques postaux, de son compte à la Caisse d'épargne ou de son compte dans une banque agréée par le gouverneur général.

Tout acte engageant l'association ou le groupement d'associations, toute disposition de comptes sont signés par le gérant.

Toutefois, tout acte engageant l'association ou le groupement d'associations, toute disposition de comptes, pour un montant supérieur à celui fixé par le gouverneur de province en vertu des dispositions du 4° de l'article 11, doivent être signés, conjointement avec le gérant, par un membre du conseil de gestion ou par une personne déléguée par lui.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, déléguer certains de ses pouvoirs avec l'accord du gouverneur de province et aux conditions fixées par celui-ci.

Art. 20 : La comptabilité, l'encaisse et les existences sont contrôlées par un agent de la Colonie ou, exceptionnellement, par un expert, désigné dans chaque cas, par le gouverneur de province.

Le contrôle doit intervenir au moins à l'occasion de l'élaboration du bilan.

Art. 21 : Un fonctionnaire délégué de l'administration, est chargé de promouvoir, de protéger et de guider le mouvement coopératif indigène. Ce délégué est le chef du bureau du service provincial des affaires indigènes et de la main-d'œuvre, qui a dans ses attributions les questions relatives aux coopératives indigènes.

Le délégué peut assister aux réunions du conseil de gestion, de l'assemblée générale et des assemblées régionales. Il a un droit illimité de contrôle.

À cette fin, le délégué possède un droit de veto suspensif à l'égard de toute décision du gérant, du conseil de gestion et de l'assemblée générale, qui serait contraire à la loi, aux statuts ou aux intérêts de l'association ou du groupement d'associations.

Lorsqu'il fait usage de ce droit, il en informe immédiatement le gérant, le conseil de gestion et le gouverneur de province.

Le gérant ou le conseil de gestion peuvent prendre recours auprès du gouverneur de province.

Celui-ci doit statuer dans le mois qui suit le jour où le délégué a exercé son droit de veto.

Si le gouverneur de province n'a pas statué dans ce délai, la décision devient définitive.

Art. 22 : Ne sont valables que moyennant approbation du gouverneur de province:

- 1 ° le projet de répartition de l'excédent favorable du bilan;
- 2° les projets de contrats et marchés engageant l'association ou le groupement d'associations pour une somme supérieure à celle fixée par le gouverneur de province.

Art. 23 : Lorsque l'association ou le groupement d'associations cesse de s'occuper exclusivement de son objet social, lorsqu'il ne peut plus faire face à ses engagements ou lorsque son activité est devenue insuffisante, le gouverneur de province peut, sur rapport du délégué, le gérant et le conseil de gestion entendus, prononcer la liquidation anticipée et nommer le liquidateur de l'association ou du groupement d'associations.

Dans ce cas, l'assemblée générale est convoquée dans le mois qui suit le jour de la décision pour prendre acte de celle-ci.

Après apurement des comptes, l'assemblée générale décide de l'affectation de l'actif net sous réserve d'approbation par le gouverneur de province.

Art. 24 : Doivent être publiés au Bulletin administratif

- 1 ° l'agrément par le gouverneur de province;
- 2° la dénomination de l'association ou du groupement d'associations et la mention du décret qui le régit;
- 3° l'indication de l'objet social et la zone dans laquelle cet objet doit être réalisé;
- 4° le siège social;
- 5° les noms et prénoms du gérant et des membres du conseil de gestion;
- 6° le bilan annuel et le compte de profits et pertes;
- 7° le numéro des comptes de chèques postaux et des comptes en banque;
- 8° éventuellement la décision de liquidation.

Ces publications sont faites gratuitement.

Art. 25 : Les statuts ou tout acte modificatif aux statuts doivent être déposés au siège social de l'association ou du groupement d'associations, au bureau du territoire où l'association ou le groupement d'associations à son siège social et au bureau du service provincial des affaires indigènes et de la main-d'œuvre où ils peuvent être consultés. Une ordonnance du gouverneur général détermine la forme des statuts.

Art. 26 : Toutes les contestations entre l'association ou le groupement d'associations et ses membres ou des tiers indigènes sont de la compétence du tribunal de territoire après épuisement de la procédure statutaire de recours et d'arbitrage.

Art. 27 : Le gouverneur de province peut déléguer tout ou partie des pouvoirs qui lui sont attribués par le présent décret, soit au délégué prévu à l'article 21, soit au commissaire de district, soit à l'administrateur de territoire. Le gouverneur de province ne peut déléguer les pouvoirs qui lui sont attribués par l'avant- dernier alinéa de l'article 21 ni ceux qui lui sont attribués par l'article 23.

Art. 28 : Le décret du 16 août 1949 sur les coopératives indigènes est abrogé.

Art. 29 : Par mesure transitoire, les associations agréées existant actuellement ne seront tenues de mettre leurs statuts en concordance avec les dispositions du présent décret qu'à la fin de leur période d'agrément et au plus tard le 31 décembre 1956.

Art. 30 : Le présent décret est rendu applicable au Ruanda-Urundi.

ANNEXE 2 : LISTE DES PRESENCES

N°	NOMS	FEDERATION	TELEPHONE	E-MAIL
01	Jean Pierre BEYA	FEDOP/K.Oc	0817155571 0998600846	alexiskanda@yahoo.fr
02	Chantal KABANGU TSHIBOLA	FOPAKOR	0821615471 0971466232	fopakor@gmail.com
03	Jacques MITINI ONTUMOS	FOPABAND	0816520321 0854382677	fopabandfaitière@yahoo.fr
04	Daniel ELEMBE	COPADE	0814170144	copadeequateur@yahoo.fr
05	Joseph KHUWA TEKASALA	FOPAKO	0993073794 0816628233	josékhuya@yahoo.fr fopakomouvementpaysan@yahoo.fr
06	Clément NYITU NYITU	FEPPAKIN	0811514694 0991829315	nyitunyitu@gmail.com
07	Pierrot NKOLE	FEPPAKIN	0972219566 0815991615	mpfilspierrot@gmail.com
08	Evelyne TSHIABIDI	FEDOP	0818404311 0842430519	maevé@yahoo.fr
09	Josée MUNZENZE	FOPABAND	0998140227 0820534649	fopabandfaitière@yahoo.fr
10	Jacques KATCHELEWA	CONAPAC	0819552243	Jackatch2002@yahoo.fr

11	Emmanuel ZIULU	FOPAC /S.K	0997736166	fopacsudkivu@gmail.com emmaziulu@yahoo.fr
12	NZUZI MUAKA	FOPAKO	0998972923	esperancenzuzimuaka@yahoo.fr
13	Ernest KUYENGILA	Consultant	0822187213	kuyernest@yahoo.fr
14	Mme KADY KASAKARWE	UWAKI-MANIEMA	0813286277 0997141247	Uwaki_maniema@yahoo.fr
15	Didier BOKWALA	CRAFOP	0998495043	bokwaladidier@yahoo.fr
16	Bob BONDOKI	COPADE	0816502654	copadequateur@yahoo.fr
17	Quadratus MUNGANZA	FOPAPO	0810856757 0999993524	updkisunion@yahoo.fr
18	Delphin MAZOMBO	FOPAPO	0812335944 0998806048	updkisunion@yahoo.fr
19	Médard MUKUNA	FOPAKOR	0999931671 0816706566	fopakor@gmail.com
20	MBUSA LUMALISA	FOPAC /N.K	0994196568	achillelumalisa@yahoo.fr
21	SAMI OLAME	FOPAC /S.K	0997706207 0816627076	olamesami@yahoo.fr fopacsudkivu@gmail.com
22	Sylvestre KAMBAZA	CONAPAC	0999907251	conapacrdc@yahoo.fr
23	Jean-Pierre KAPALAY	FEPPAKAT	0997169167 0813654582	jpkapalay@yahoo.fr
24	François MULUMBA	UPEC	0998111668	Franceli65@yahoo.fr
25	Théo TSHABELA	UPEC	0999985260	direkupec@yahoo.fr